

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 21 août 2003

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
(résolution Conf. 12.8 et décision 12.75)

EVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 12^e session (CdP12, Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.75 concernant l'évaluation de l'étude du commerce important, à l'adresse du Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, indiquant que:

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prépareront, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un projet de mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.

3. Pour traiter les préoccupations exprimées concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), de la Convention, un processus a été établi au début des années 1980, demandant au Comité technique CITES puis, par la suite, au Comité pour les animaux, d'étudier le commerce des espèces animales inscrites à l'Annexe II et de recommander les mesures nécessaires pour améliorer l'application de l'Article IV. A sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a formalisé ce processus en adoptant la résolution Conf. 8.9. Le processus établi par cette résolution pour l'étude du commerce important implique les éléments suivants: identification des espèces animales au sujet desquelles les informations sont insuffisantes pour démontrer que le niveau du commerce ne nuit pas à leur survie, examen du commerce et de la conservation de ces espèces, formulation de recommandations aux Etats de leur aire de répartition pour aborder les sujets de préoccupation décelés, et dispositions concernant d'autres actions si les recommandations n'étaient pas appliquées de manière satisfaisante. Le Comité pour les plantes a opté pour une démarche différente pour examiner l'application de l'Article IV aux plantes car la résolution Conf. 8.9 ne traite que des animaux. La révision de la résolution Conf. 8.9 à la CdP11 (Gigiri, 2000) a permis d'harmoniser les démarches pour les animaux et pour les plantes. Cette résolution et les décisions y relatives ont été regroupées et améliorées à la CdP12, devenant la résolution Conf. 12.8.
4. L'étude du commerce important est considérée comme une contribution importante à une application correcte de la Convention. Peu d'espèces ont été transférées de l'Annexe II à l'Annexe I depuis le début du processus – signe qu'il contribue à maintenir à un niveau durable le commerce international des spécimens des espèces de l'Annexe II.
5. Quoi qu'il en soit, les effets à plus long terme sur la conservation et le commerce des espèces étudiées n'ont pas été analysés formellement, alors que cela pourrait être utile pour évaluer et améliorer l'efficacité et l'efficience de l'étude. Dans certains cas, par exemple, l'on a constaté que la diminution du commerce international d'une espèce pratiqué par un ou plusieurs Etats de son aire de répartition après l'adoption de certaines mesures coïncidait avec l'augmentation du commerce de la même espèce pratiqué par d'autres Etats de l'aire de répartition. Il y a aussi des cas où la diminution du commerce d'une espèce a entraîné

l'augmentation du commerce international d'autres espèces ayant des caractéristiques similaires. L'on a également observé des changements de stratégies de production pour les taxons visés: augmentation des exportations de spécimens produits par élevage en captivité ou par reproduction artificielle, etc. De même, bien que moins apparente, après l'adoption de certaines mesures, une diminution du commerce international a pu coïncider avec des changements dans le commerce intérieur et le commerce transfrontalier, peut-être non documenté, des espèces pour lesquelles il existe un marché intérieur ou un marché régional. L'étude du commerce important peut aussi avoir entraîné des actions de conservation spécifiques, des modifications dans les pratiques et les politiques de gestion, ou des changements dans la répartition des coûts et des avantages liés au commerce des espèces qui en font l'objet.

6. Le Secrétariat a préparé un projet de mandat pour une évaluation de l'étude du commerce important qu'il soumet au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes (voir annexe au présent document). Un projet final devrait être communiqué aux deux Comités pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties.
7. Il est à noter que cette évaluation ne sera entreprise que lorsque les fonds externes nécessaires auront été réunis.

Projet de mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) Evaluer l'efficacité et l'efficience de l'étude du commerce important comme mécanisme garantissant l'application adéquate de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) Evaluer les effets à terme des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, et prendre en considération les effets possibles de ces mesures sur les autres espèces inscrites aux annexes CITES;
 - c) Formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation de l'efficacité et de l'évaluation des effets; et
 - d) Préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et recommandations qui en résultent, pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation se fera entre les 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles.
3. Le Secrétariat coordonnera l'évaluation et pourra engager des consultants pour l'assister.
4. Le Secrétariat travaillera en étroite coopération avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, qui pourront décider d'établir un groupe de travail composé de représentants de ces deux Comités, des Parties et des spécialistes invités. Le groupe de travail pourrait être chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions des recherches faites et de formuler des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat fera rapport sur les progrès accomplis dans l'évaluation aux sessions ordinaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui auront lieu avant la 14^e session de la Conférence des Parties.
6. Un rapport final, qui pourra inclure des propositions d'amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et qui inclura les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, sera soumis au Secrétariat en vue de son examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) Evaluer:
 - i) le processus suivi pour sélectionner les espèces pour l'étude et le type d'espèces ainsi sélectionnées;
 - ii) le processus suivi pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) pour les espèces sélectionnées, et l'utilisation de ces informations;
 - iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations et les contraintes décelées;

- v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientation pour gérer les espèces visées et autres espèces CITES aux caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur du soutien fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris les projets de terrain;
 - vii) le processus suivi pour surveiller et examiner l'application des recommandations au fil du temps; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris la manière dont les problèmes décelés au cours de l'étude mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), sont traités.
- b) Conduire des études de cas sur des groupes taxonomiques sélectionnés et sur les pays faisant l'objet de recommandations pour évaluer les changements ultérieurs à court et à plus long termes dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, considérant le commerce impliquant les Etats de leur aire de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats de l'aire de répartition et les pays qui n'en font pas partie;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les marchés et l'élaboration de politiques;
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés;
 - vi) la protection des taxons visés dans les Etats d'aires de répartition, ou les mesures réglementaires prises hors de ces Etats; et
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES qui pourraient être des "substituts" acceptables aux taxons visés.
- c) Analyser les informations pour évaluer l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important telle qu'elle a été appliquée jusqu'à présent et déterminer les moyens d'améliorer les effets, l'efficacité et l'efficience de l'étude du commerce important pour réduire les menaces pesant sur les espèces sauvages présentes dans le commerce international, en particulier celles inscrites à l'Annexe II.